



STATUTS

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 18 MAI 2007

SOMMAIRE	Page
TITRE I - BUT ET COMPOSITION	2
TITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE DES INSTANCES.....	3
TITRE III - ASSEMBLÉES.....	4
Chapitre 1 : Assemblée générale.....	4
Chapitre 2 : Assemblées départementales.....	5
TITRE IV - DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES ET ORGANISATION REGIONALE	6
Chapitre 1: Délégations départementales	6
Chapitre 2 : Organisation régionale.....	7
TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Chapitre 1 : Conseil d'administration.....	7
Chapitre 2 : Bureau	9
Chapitre 3 : Conférence des présidents	10
Chapitre 4 : Commissions nationales	11
Chapitre 5 : Membres honoraires	11
Chapitre 6 : Commissaire aux comptes.....	11
TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES	11
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	12

Association loi 1901 déclarée sous le numéro 6359 à la préfecture des Yvelines



Au service de ceux qui se consacrent aux autres



TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : but, durée et siège

L'association dite « comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (**CNAS**), fondée en 1967 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

- La durée de l'association est illimitée.

- Elle a son siège social à Guyancourt dans le département des Yvelines, à l'adresse précisée au règlement de fonctionnement.

Tout transfert du siège social dans les limites du département des Yvelines relève de la seule compétence du conseil d'administration.

Tout transfert en dehors du département des Yvelines ne pourra résulter que d'une modification des présents statuts sur décision de l'assemblée générale, adoptée dans les conditions prévues à l'article 56 ci-après.

ARTICLE 2 : objet social

Pour atteindre son objet social, le CNAS se donne en particulier pour missions, à l'égard de ses adhérents :

- de favoriser leur promotion et leur performance en motivant et fidélisant leurs collaborateurs ;
- d'observer et comprendre la demande sociale en matière de politique familiale, de développement culturel et de loisirs, de façon à adapter judicieusement ses prestations aux spécificités locales de la Fonction Publique Territoriale ;
- de réfléchir et contribuer à la modernisation et à l'adaptation des politiques sociales en direction des agents publics locaux en partenariat avec l'ensemble des institutions et organisations concernées ;
- de contribuer à la dynamique de promotion des territoires et du développement local.

Pour atteindre son objet social, le CNAS peut sans que cette énumération soit limitative, à l'égard de ses bénéficiaires :

- 1- octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux ;
- 2°- faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et de leurs familles ;
- 3° - faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Dans ce but, le CNAS peut notamment :

- 1°- gérer des œuvres sociales en faveur des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qu'ils soient en activité ou retraités, titulaires ou non-titulaires, à temps complet ou non ;
- 2°- conclure des partenariats avec des structures privées ou publiques ;
- 3°- organiser et gérer des centres de vacances ;
- 4°- acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son action statutaire.

ARTICLE 3 : membres

L'association se compose exclusivement :

- des collectivités territoriales et établissements publics, à jour de leur cotisation annuelle, qui ont donné leur adhésion aux présents statuts et dont le personnel relève majoritairement du statut de la fonction publique territoriale ;
- des associations et comités gérant sur le plan local, départemental ou régional des œuvres sociales à l'intention des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à jour de leur cotisation annuelle,
- des personnes physiques désignés au conseil d'administration au titre du 3^{ème} collège conformément à l'article 33-2 ci-après ;
- des membres honoraires visés à l'article 50 ci-après.

Le bureau peut accepter l'adhésion d'autres personnes morales, après examen de leurs statuts et de leur bilan financier, et à la condition expresse que les recettes proviennent à plus de 50 % de fonds publics de collectivités territoriales et que la gestion soit assurée par une majorité de représentants de collectivités territoriales (élu et / ou agent).

ARTICLE 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1°- par la résiliation d'adhésion de la collectivité territoriale, de l'établissement public, de l'association, du comité ou de la personne morale visés à l'article 3 ci-avant ;

2°- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par décision du bureau. Appel peut être fait devant le conseil d'administration.

3°- Pour les personnes physiques désignées à l'article 3 ci-avant, par le décès, la démission ou la radiation prononcées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 : bénéficiaires

Sont bénéficiaires :

- les agents territoriaux en activité ou retraités nominativement désignés par les collectivités territoriales et établissements publics,
- les membres des associations et comités d'œuvres sociales,
- le personnel des autres personnes morales visées au dernier alinéa de l'article 3 ci-avant,
- le personnel salarié du CNAS et celui des associations et comités visés au second alinéa de l'article 3 ci-avant.

La liste complète des bénéficiaires et des personnes exclues est précisée à l'article 6 du Règlement de Fonctionnement.

TITRE II – ORGANISATION GENERALE DES INSTANCES**ARTICLE 6 : Instances locales**

Chaque collectivité territoriale, établissement public, association et comité local adhérent désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale.

Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle (titre III, chapitre 2) et procèdent à l'élection des membres du Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles.

ARTICLE 7 : Instances départementales

Elles sont composées des membres des bureaux départementaux qui animent la délégation départementale.

Cette dernière regroupe tous les adhérents du département.

Les instances départementales sont élues pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

Quatre représentants du bureau départemental désignés paritairement siègent à l'assemblée générale annuelle (titre III, chapitre 1).

ARTICLE 8 : Instances Régionales

Les régions CNAS sont dotées chacune d'un comité régional d'orientation.

Les comités régionaux d'orientation (Article 30) sont composés des présidents et vice-présidents de chaque délégation départementale située dans son ressort territorial.

Les membres du conseil d'administration du CNAS issus de l'une des collectivités de la région participent aux travaux des comités régionaux d'orientation.

ARTICLE 9 : Instances nationales

Elles sont :

- le conseil d'administration (titre IV, chapitre 1),
- le bureau (titre IV, chapitre 2)
- la conférence des présidents ((titre IV, chapitre 3)
- les commissions (titre IV, chapitre 4).

Leurs membres sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

TITRE III – ASSEMBLEES

CHAPITRE 1^{ER} : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : compétences

L'assemblée Générale définit l'orientation de la politique sociale et budgétaire de l'association.
Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur les modifications apportées quant à la nature et au montant des prestations, ainsi que sur la situation financière et morale du CNAS.
Elle entend les rapports des Comités Régionaux d'Orientation sur l'élaboration et le suivi de leurs plans d'objectifs régionaux.
Elle donne quitus au Trésorier et prend connaissance du budget de l'année N.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et d'une manière générale, prend toutes les décisions qu'elle juge conformes au but et à l'intérêt de l'association, décisions préalablement portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – Composition

L'assemblée générale se compose :

- des membres des bureaux départementaux, qui auront été élus lors des assemblées départementales pour représenter leur département à l'assemblée générale (leur nombre et leurs modalités d'élection sont définies au règlement de fonctionnement),
- des membres du conseil d'administration,
- des membres de la commission de contrôle.
- des personnes physiques auxquelles a été conféré l'honorariat, celles-ci ne prenant pas part aux délibérations.

ARTICLE 12 – Nombre de voix détenu par délégation départementale en assemblée générale

Chaque délégation départementale participe au vote et dispose, pour chaque collège, à l'assemblée générale du nombre de voix ci-après :

- départements ayant de 1 à 100 bénéficiaires affiliés : 4 voix par délégation et par collège
- départements ayant de 101 à 500 bénéficiaires affiliés : 5 voix par délégation et par collège
- départements ayant de 501 à 1000 bénéficiaires affiliés : 6 voix par délégation et par collège
- départements ayant de 1001 à 1500 bénéficiaires : 7 voix par délégation et par collège
- départements ayant de 1501 à 2000 bénéficiaires affiliés : 8 voix par délégation et par collège
- départements ayant de 2001 à 3000 bénéficiaires affiliés : 9 voix par délégation et par collège
- départements ayant de 3001 à 4000 bénéficiaires affiliés : 10 voix par délégation et par collège
- départements ayant de 4001 à 6000 bénéficiaires affiliés : 11 voix par délégation et par collège
- départements ayant de 6001 à 8000 bénéficiaires affiliés : 12 voix par délégation et par collège
- départements ayant de 8001 à 11000 bénéficiaires affiliés : 13 voix par délégation et par collège
- départements ayant de 11001 à 15000 bénéficiaires affiliés : 14 voix par délégation et par collège
- départements ayant un nombre de bénéficiaires affiliés supérieur à 15000 :
15 voix par délégation et par collège.

Le nombre de bénéficiaires affiliés s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année N.

Pour les questions préalablement portées à l'ordre du jour des assemblées départementales, les membres des bureaux départementaux désignés pour représenter leur département à l'assemblée générale sont porteurs en assemblée générale des avis ou votes de leur assemblée départementale selon les modalités décrites dans le règlement de fonctionnement.

Article 13 : fréquence des réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres titulaires.

Article 14 : convocation, ordre du jour

Elle est réunie en tout lieu décidé par le conseil d'administration et indiqué sur l'avis de convocation, adressé au moins trente jours à l'avance.

Son ordre du jour est arrêté par le président après avis du bureau.

Article 15 : présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du CNAS.

Article 16 : délibérations du conseil d'administration soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, aux baux excédant neuf années, à la réalisation d'emprunts supérieurs à cinq pour cent (5%) du dernier montant annuel des cotisations encaissées, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 17 : élection de la commission de contrôle

Lors de l'assemblée générale, les représentants des bureaux départementaux désignés pour représenter leur délégation à l'assemblée générale, élisent, sous réserve des incompatibilités précisées à l'alinéa suivant, à chaque renouvellement du conseil d'administration, une commission de contrôle composée paritairment de 8 membres.

Les fonctions de membre de la commission de contrôle sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration et de tout responsable d'organisme percevant une dotation de l'association.

CHAPITRE 2 – ASSEMBLEES DEPARTEMENTALES**Article 18 : convocation des assemblées départementales**

Trente jours au minimum avant chaque assemblée générale ordinaire, il sera procédé à l'organisation d'une assemblée départementale à laquelle seront convoqués le délégué des élus et le délégué des agents de chacune des collectivités territoriales, établissements publics, associations, comités et autres personnes morales repris à l'article 3.

La présidence est assurée par le président de la délégation départementale ou à défaut par un vice-président.

En cas de création d'une délégation départementale, l'assemblée constitutive est convoquée et présidée par le Président du CNAS ou par une personne déléguée par lui.

Article 19 : nombre de voix détenu par les délégués locaux en assemblée départementale

Les délégués locaux disposent à l'assemblée départementale du nombre de voix ci-après :

- collectivités ayant de 1 à 50 bénéficiaires affiliés : 1 voix par délégué
- collectivités ayant de 51 à 200 bénéficiaires affiliés : 2 voix par délégué
- collectivités ayant de 201 à 500 bénéficiaires affiliés : 3 voix par délégué
- collectivités ayant de 501 à 1000 bénéficiaires affiliés : 4 voix par délégué
- collectivités ayant de 1001 à 2000 bénéficiaires affiliés : 5 voix par délégué
- collectivités ayant plus de 2000 bénéficiaires affiliés : 1 voix supplémentaire

par tranche de 1000 bénéficiaires affiliés

Le nombre de bénéficiaires affiliés s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année N.

Les modalités d'élection et les conditions d'éligibilité des délégués locaux à l'assemblée départementale sont fixées par le règlement de fonctionnement.

Article 20 : compétences

L'assemblée départementale émet un avis sur le rapport d'activité du conseil d'administration, sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice en cours, sur les propositions du conseil d'administration.

Elle émet des vœux qui seront portés à la connaissance de l'assemblée générale

L'assemblée départementale délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, notamment le rapport d'activité et le bilan financier de la délégation départementale.

Lorsqu'elle est convoquée à cet effet, l'assemblée départementale procède à l'élection :

- des membres du conseil d'administration conformément à l'article 33-1 ci-après ;
- des membres des bureaux départementaux dont les modalités d'élection et les conditions d'éligibilité sont prévues par le règlement de fonctionnement.

Article 21 : rattachement des départements sans délégation départementale

Dans les départements où une assemblée départementale ne peut avoir lieu, les délégués locaux mentionnés à l'article 18 pourront se rattacher à l'assemblée d'un autre département de leur région CNAS.

TITRE IV - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES ET ORGANISATION REGIONALE**CHAPITRE 1 – DELEGATIONS DEPARTEMENTALES****Article 22 : institution des délégations**

Dans chaque département, le bureau est compétent pour valider la création d'une délégation départementale du CNAS.

Article 23 : missions des délégations et établissement d'une concertation

Dans le respect des orientations définies par l'assemblée générale, chaque délégation exerce, à l'intérieur de son ressort territorial, une mission d'animation et de développement.

Pour cela elle établit une concertation avec :

- les collectivités territoriales,
 - leurs établissements publics,
 - le centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- ou tout autre organisme créé par la loi.

Dans le cadre de sa mission, la délégation départementale élabore chaque année ou pour plusieurs années un contrat d'objectif en coordination avec le plan d'objectif régional élaboré par le comité régional d'orientation.

Le règlement de fonctionnement détermine le rôle et les attributions des délégations départementales.

Article 24 : rapport moral d'activité et bilan financier

La délégation départementale remet chaque année au Président du CNAS, dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'exercice, le projet de rapport moral d'activité ainsi que le bilan financier de l'année écoulée, qui seront soumis à l'assemblée départementale.

Article 25 : COS départementaux faisant office de délégation départementale

Les comités ou groupements départementaux d'œuvres sociales de la fonction publique territoriale, adhérents au CNAS font office de délégation départementale après accord du conseil d'administration, sous réserve :

- de respecter les statuts du CNAS et en particulier son Article 23 alinéa 1,
- d'être représentés par des membres issus des deux premiers collèges,
- d'avoir déposé officiellement leurs statuts.

Article 26 : convention entre le CNAS et les COS départementaux faisant office de délégation départementale

Une convention déterminera les relations entre le CNAS et les comités ou groupements départementaux d'œuvres sociales de la fonction publique territoriale.

Elle précisera les conditions dans lesquelles ces derniers font office de délégation départementale et notamment les mesures dérogatoires dont ils bénéficient par rapport aux autres délégations départementales.

Article 27 : arbitrage en cas de pluralité de demandes pour la création d'une délégation départementale

En cas de pluralité de demandes de collectivités territoriales ou de comités d'œuvres sociales pour la création d'une délégation départementale, le conseil d'administration se détermine en fonction du nombre de collectivités et établissements ayant donné leur adhésion et des effectifs d'agents affiliés.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION REGIONALE**Article 28 : découpage du territoire en régions**

Le règlement de fonctionnement détermine le découpage du territoire en zones géographiques regroupant chacune en totalité une ou plusieurs régions administratives. Ces zones géographiques sont dénommées « région CNAS ».

Article 29 : définition des régions

Dans chaque région CNAS, sont installés un comité régional d'orientation et une antenne administrative.

Article 30 : composition et rôle du CRO

Le comité régional d'orientation est composé :

- des présidents et vice-présidents de chaque délégation départementale située dans son ressort territorial,
- des membres du conseil d'administration du CNAS issus de l'une des collectivités de la région, qui y siègent es qualités durant tout leur mandat.

Dans le respect des orientations nationales et à l'intérieur de son ressort territorial, chaque comité régional d'orientation assure une mission d'animation et de développement.

A cet effet, il élabore un plan d'objectif régional destiné à accroître l'implantation du CNAS dans la région en confortant les adhésions existantes et en suscitant de nouvelles adhésions.

Article 31 : rôle de l'antenne régionale administrative

L'antenne régionale est chargée dans son ressort territorial :

- de gérer les dossiers de prestations des bénéficiaires, conformément aux modalités qui seront définies par le règlement « les prestations – modalités pratiques;
- d'assurer un suivi régulier des adhérents et des bénéficiaires,
- d'apporter son concours au bon fonctionnement du comité régional d'orientation et des délégations départementales.

TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**CHAPITRE 1^{ER} - CONSEIL D'ADMINISTRATION****ARTICLE 32 : compétences**

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.

Il vote le budget.

Dans ce cadre, il règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du CNAS.

ARTICLE 33: modalités d'élection par collège

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 40 à 60 membres répartis en trois collèges.

ARTICLE 33-1 - modalités d'élection des administrateurs élus dans le cadre des deux premiers collèges1°) 1^{er} collège :

20 à 30 membres élus par les délégués locaux représentant les collectivités territoriales, établissements publics, comités d'œuvres sociales, associations et autres personnes morales visés à l'article 3 ci-avant adhérents au CNAS ;

2°) 2^{ème} collège :

Un nombre de sièges égal à celui des représentants du 1^{er} collège est attribué aux représentants élus par les délégués locaux des personnels des collectivités territoriales, établissements publics, comités d'œuvres sociales, associations et autres personnes morales visés à l'article 3 ci-avant adhérents au CNAS

Le nombre des membres du conseil d'administration à élire au plan régional et au plan national dans chacun des deux premiers collèges est fixé avant le 1^{er} janvier de l'année de renouvellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les administrateurs des deux premiers collèges sont élus pour partie au scrutin régional et pour partie au scrutin national de la façon suivante :

1°) Dans le ressort de chaque région CNAS, il est procédé à l'élection, dans chacun des deux premiers collèges, d'un même nombre d'administrateurs fixé par délibération de l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs à élire dans chaque région est identique pour toutes les régions. Chaque région doit bénéficier d'au moins deux administrateurs par collège.

2°) Les autres administrateurs sont élus dans le cadre d'un scrutin national. Le nombre des administrateurs ainsi élus ne peut être inférieur à 10 dans chacun des deux premiers collèges. Les élections nationales et régionales ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle.

ARTICLE 33-2 - modalités de désignation des administrateurs du troisième collège

Le troisième collège du conseil d'administration est composé paritairement de 2 ou 4 personnalités qualifiées choisies en dehors des délégués locaux des élus et des délégués locaux des agents, en fonction de leur notoriété ou de leurs compétences particulières dans le domaine des collectivités locales et en particulier de la fonction publique territoriale et qui sont de nature à rendre service au Comité National d'Action Sociale.

Les membres du troisième collège sont désignés à bulletin secret par le conseil d'administration sortant préalablement aux assemblées départementales appelées à procéder au renouvellement du conseil d'administration.

Toute candidature au titre du troisième collège doit être présentée par au moins quatre membres en exercice du conseil d'administration.

Les administrateurs élus au titre du troisième collège disposent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes règles que ceux des deux autres collèges. Ils entrent en fonction en même temps que les administrateurs élus au titre du premier et deuxième collège élus lors des assemblées départementales.

Le conseil d'administration entrant pourra en tant que de besoin pourvoir aux vacances qui viendraient à survenir en cours de mandat.

ARTICLE 34 : éligibilité, durée du mandat, perte de la qualité d'administrateur, absence et remplacement

Seules sont éligibles au conseil d'administration :

- Pour les deux premiers collèges : les personnes physiques majeures jouissant de leurs droits civiques, ayant la qualité de délégué local des élus ou de délégué local des agents, conformément aux modalités décrites au règlement de fonctionnement.
- Pour le 3^{ème} collège : les personnes physiques majeures jouissant de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration est élu pour une durée égale à la durée du mandat municipal. Le conseil d'administration sortant reste en fonction jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil d'administration dont l'élection doit avoir lieu dans un délai maximum de sept mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles, pour autant qu'ils continuent de remplir les conditions d'éligibilité.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration les membres qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité.

En cas d'absences répétées et non motivées (3 réunions consécutives) d'un membre du conseil d'administration, celui-ci sera considéré comme démissionnaire. Cette décision sera prononcée par le premier conseil d'administration qui suit ce constat d'absence.

En cas de vacance, les membres titulaires sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions prévues au règlement de fonctionnement.

ARTICLE 35 : exercice de la fonction d'administrateur

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Cependant, ils seront remboursés, sur justificatifs, des frais engagés dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les sociétés privées traitant avec l'association. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'association.

Article 36 : fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

La convocation du conseil d'administration est de droit sur demande du tiers au moins de ses membres.

Article 37 : ordre du jour

Sauf urgence motivée, l'ordre du jour, fixé par le président, doit être porté à la connaissance des membres au moins quinze jours à l'avance.

Article 38 : quorum

Le conseil d'administration siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 39 : pouvoirs

Tout membre du conseil d'administration, empêché de participer à une réunion de ce conseil, peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 40 : vote

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote est au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 41 : personnes extérieures

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président à assister aux séances avec voix consultative.

CHAPITRE 2 - BUREAU

Article 42 : élection du bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé paritairément de 10 à 14 membres.

Le conseil d'administration détermine, préalablement à l'élection du bureau, le nombre de postes à pourvoir.

Lors de l'élection du bureau, le conseil d'administration élit au minimum :

- un président,
- un premier vice-président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire adjoint, appartenant nécessairement au collège dont n'est pas issu le secrétaire,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint, appartenant nécessairement au collège dont n'est pas issu le trésorier.

Les membres du bureau sont élus dans le respect de la parité élus / agents.

Le Président est un élu en activité ou un ancien élu titulaire ou anciennement titulaire d'un mandat électif régi par les articles L 191, L 225 ou L 335 du code électoral.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du conseil d'administration. La perte de la qualité de membre du conseil d'administration entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du bureau.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, le conseil d'administration pourvoit en son sein à la vacance.

Article 43 : délégations de compétences du conseil d'administration au bureau

Le conseil d'administration peut, par délibération, déléguer, certaines de ses compétences au bureau. Cette délibération détermine librement les matières déléguées au bureau et fixe la durée de cette délégation qui ne peut excéder la durée du mandat du conseil d'administration. Elle peut être rapportée à tout moment.

A chaque réunion du conseil d'administration, le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation consentie au bureau.

Article 44 : convocation du bureau

Le bureau est convoqué et présidé par son président qui fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats.

Article 45 : rôle du Président

- Il préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau et la conférence des présidents dont il fixe l'ordre du jour et dirige les débats.
- Il présente les orientations de l'association, ainsi que le budget et le programme annuel d'activité.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et passe en son nom tous actes et contrats,
- Il ordonnance les dépenses et les recettes de l'association.
- Il représente l'association en justice et dispose à cet effet, sans qu'il soit nécessaire d'une habilitation spéciale, des pouvoirs les plus étendus pour agir, devant tous ordres et tous degrés de juridiction, tant en demande qu'en défense,
- Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le conseil d'administration.

Article 46 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de la comptabilité de l'association.

Il assure le suivi du recouvrement des recettes du CNAS et de la liquidation des dépenses du CNAS.

CHAPITRE 3 - CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 47 : composition de la conférence des présidents

La conférence des présidents est composée :

- du Président,
- du 1er vice-président,
- des quatre vice-Présidents,
- du secrétaire général,
- du trésorier,
- des présidents de commissions.

Article 48 : convocation de la conférence des présidents

La conférence des présidents est convoquée et présidée par le président du CNAS qui fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats.

CHAPITRE 4 – COMMISSIONS NATIONALES**Article 49 :**

Les décisions du conseil d'administration sont préparées par des commissions permanentes ou spéciales, composées dans le respect de la parité élus / agents.

Le conseil d'administration fixe le nombre des commissions, leurs attributions, leurs modalités de fonctionnement et valide leur composition.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées par le président à assister aux séances avec voix consultative.

CHAPITRE 5 : MEMBRES HONORAIRES**Article 50 :**

Le titre de « membre honoraire » peut être conféré, par délibération de l'assemblée générale, et sur proposition du Bureau, à des personnes physiques.

CHAPITRE 6 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**Article 51 :**

Un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un suppléant sont désignés dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} mars 1984 et l'article L823-1 du code de commerce, par le conseil d'administration pour examiner les comptes de l'association et du trésorier, faire un rapport et toutes propositions d'approbation et de redressement de ceux-ci.

Sa nomination devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Il exécute sa mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES**ARTICLE 52 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, comités d'œuvres sociales et autres personnes morales visés à l'article 3 ci-avant ;
- les subventions de toutes natures susceptibles d'être accordées au CNAS dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur,
- les participations versées par les bénéficiaires visés à l'article 5 ci-avant pour les séjours vacances, voyages, etc. ;
- le produit des emprunts, dons et legs ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 53 – Fonds de consolidation des prêts

Il est constitué un fonds de consolidation des prêts consacré à l'octroi des crédits que l'association destine par ses statuts à ses agents affiliés, dans le respect des conditions résultant de l'article 11 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984.

Ce fonds est doté sur décision du conseil d'administration après ratification de l'assemblée générale par prélèvement sur les résultats de l'exercice et si nécessaire sur le fonds de dotation ou les autres réserves éventuelles.

ARTICLE 54 - Affectation du résultat de l'exercice

A chaque fin d'exercice, après prélèvement des sommes mentionnées à l'article 53, les excédents éventuels de résultat sont affectés, sur décision du conseil d'administration et après ratification par l'assemblée générale, au fonds de dotation ou à tout autre poste de réserve estimé opportun.

TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES**Article 55 : règlements fixant les modalités d'application des statuts**

Les modalités d'application des présents statuts sont fixées par deux documents adoptés par le conseil d'administration :

- le premier dit « règlement de fonctionnement » a trait aux instances nationales, régionales, départementales et à leur fonctionnement, et d'une manière générale au fonctionnement du CNAS ;
- le second dit « les prestations-modalités pratiques » reprend notamment les conditions d'attribution et les taux des différentes prestations.

Article 56 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer de la moitié plus un au moins des représentants des bureaux départementaux désignés pour représenter leur délégation à l'assemblée générale en exercice présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des bureaux départementaux en exercice présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats dont disposent les représentants des bureaux départementaux en exercice présents.

ARTICLE 57 - dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres en exercice présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des mandats dont disposent les représentants des bureaux départementaux en exercice présents.

ARTICLE 58 - liquidation des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et valeurs de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, à défaut, à des œuvres sociales de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 59 - compétence juridictionnelle en cas de litige

Toutes contestations de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auront pas été solutionnées à l'amiable, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, en vertu de la législation en vigueur.

ARTICLE 60 - entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur dans les quinze jours de leur dépôt en préfecture des Yvelines.